

ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'INGÉNIEUR TERRITORIAL (ALINÉAS 1 ET 2) POUR L'INTERRÉGION GRAND OUEST (BRETAGNE, NORMANDIE, PAYS DE LA LOIRE) – SESSION 2024

LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le Code Général de la Fonction Publique,
- VU** la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** le décret n° 2004-1014 du 22 septembre 2004 portant modification de certaines dispositions relatives au recrutement des ingénieurs territoriaux,
- VU** le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 modifié, relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- VU** le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,
- VU** le décret n° 2016-207 du 26 février 2016 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels pour l'accès au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,
- VU** l'arrêté ministériel du 27 février 2016 fixant le programme des matières pour les épreuves des concours externes et internes pour le recrutement des ingénieurs territoriaux et de l'examen professionnel prévu au 1° de l'article 10 du décret n° 90-2016 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,
- VU** la convention cadre pluriannuelle applicable en date du 1^{er} janvier 2019, passée entre les Centres de Gestion du Grand Ouest relative au fonctionnement de la coopération concours Grand Ouest intégrée suite au transfert des concours et examens professionnels du CNFPT, à compter du 1^{er} janvier 2010 et confiant l'organisation de cet examen au Centre de Gestion de Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Au titre de l'année 2024, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique ouvre pour le compte des Centres de Gestion de la Bretagne, de la Normandie et des Pays de la Loire, **l'examen professionnel, alinéas 1 et 2, d'accès au grade d'ingénieur territorial par voie de promotion interne.**

ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

Les épreuves écrites (concernant uniquement les candidats de l'alinéa 1) se dérouleront le 13 juin 2024 au Parc des Expositions de la Meilleraie – 2 avenue Jean Prat – 49300 CHOLET*.

ÉPREUVES ORALES D'ADMISSION

Les épreuves orales se dérouleront à Nantes ou son agglomération* :

- Pour l'alinéa 2 : du 3 au 6 septembre 2024
- Pour l'alinéa 1 : octobre 2024

** Le Centre de Gestion se réserve la possibilité de modifier les lieux des épreuves en cas de besoin notamment au regard des contraintes matérielles et/ou sanitaires.*

ARTICLE 2

L'examen professionnel comporte deux modalités d'inscription :

- **Alinéa 1** : Examen professionnel prévu à l'**alinéa 1°** de l'article 10 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié ouvert **aux techniciens territoriaux justifiant de huit ans de services effectifs dans un cadre d'emplois technique de catégorie B.**
- **Alinéa 2** : Examen professionnel prévu à l'**alinéa 2°** de l'article 10 du décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié ouvert **aux techniciens territoriaux qui, seuls de leur grade, dirigent depuis au moins deux ans la totalité des services techniques des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale de moins de 20 000 habitants dans lesquels il n'existe pas d'ingénieur ou d'ingénieur principal.**

Toutefois, en application de l'article 16 du décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié, les candidats sont autorisés à **subir les épreuves de l'examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude.**

Ainsi, pour l'examen professionnel 2024, les conditions statutaires seront par conséquent appréciées à la date du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 3

PRÉ-INSCRIPTION EN LIGNE (RETRAIT DES DOSSIERS)

La période préinscription est fixée du **9 janvier au 14 février 2024**, sur internet en utilisant le portail national des concours et examens professionnels gérés par les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et accessible via l'adresse www.concours-territorial.fr

À l'issue de la pré-inscription, un formulaire d'inscription est automatiquement généré. Chaque candidat disposera également d'un accès sécurisé personnel (accessible via le site du Centre de Gestion organisateur choisi par le candidat) qui lui permettra notamment de consulter l'avancement de leur dossier et d'avoir accès à l'ensemble des courriers et documents transmis par le Centre de Gestion organisateur.

La pré-inscription ne sera considérée comme inscription définitive qu'au moment de la validation de celle-ci par le candidat, via son accès sécurisé personnel.

Le Centre de Gestion de la FPT de Loire-Atlantique met à disposition des candidats, dans ses locaux, un point d'accès gratuit à internet et une imprimante.

VALIDATION DE L'INSCRIPTION (DÉPÔT DES DOSSIERS)

L'inscription définitive devra être validée entre le 9 janvier et le 22 février 2024, 23h59 dernier délai (heure métropolitaine).

Pour ce faire, le candidat devra, à partir de son accès sécurisé personnel, valider son inscription.

En l'absence de validation de l'inscription dans les délais indiqués ci-dessus, la pré-inscription en ligne sera annulée.

DÉPÔTS DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Le candidat pourra déposer les pièces justificatives (état détaillé des services effectifs, arrêtés) de manière dématérialisée, via son accès sécurisé personnel.

Les dossiers devront être complets au plus tard le jour de la 1^{ère} épreuve écrite, soit le 13 juin 2024.

ARTICLE 4

Conformément au décret 2020-523 du 4 mai 2020, le **candidat en situation de handicap** relevant de l'article 5213-13 du Code du Travail, peut bénéficier d'aménagement(s) d'épreuve(s) sur présentation d'un certificat médical délivré par un médecin agréé, **qui ne doit être, en aucun cas, son médecin traitant.**

Le certificat devra être :

- établi moins de 6 mois avant le déroulement de la 1^{ère} épreuve (soit le 13 décembre 2023 au plus tôt)
- fourni au plus tard 6 semaines avant le déroulement de la 1^{ère} épreuve (soit le 2 mai 2024 au plus tard)

Avant de prendre rendez-vous avec un médecin AGRÉÉ, le candidat devra contacter le CDG44 qui communiquera un dossier à transmettre au médecin chargé de délivrer un certificat médical. En effet, le paiement de la visite médicale étant pris en charge par le CDG44, le candidat n'aura aucun frais à avancer.

Par suite, le service concours échangera avec le candidat afin de s'assurer que l'aide apportée par le CDG44 répond en tous points aux besoins du candidat, au regard des prescriptions déterminées par le médecin agréé.

Tout candidat atteint d'un handicap, ne demandant pas d'aménagement(s) d'épreuve(s), doit s'assurer de l'accessibilité aux lieux des épreuves.



ARTICLE 5

L'examen professionnel d'accès au grade d'ingénieur territorial comporte les épreuves suivantes :

■ **Alinéa 1** : pour l'examen professionnel d'ingénieur territorial organisé **en application du 1° de l'article 10 du décret 2016-201 du 26 février 2016**

ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ : qui se dérouleront le **13 juin 2022** au Parc des Expositions de Cholet*.

- 1- La rédaction, à partir des éléments d'un dossier remis au candidat, d'une note faisant appel à l'esprit d'analyse et de synthèse de l'intéressé (*durée : 4 heures, coefficient 3*) ;
- 2- L'établissement d'un projet ou étude portant **sur l'une des options choisie** par le candidat, au moment de son inscription (*durée : 4 heures, coefficient 5*).

L'examen organisé en application de **l'alinéa 1** n'est pas ouvert par spécialité ou par option. Toutefois, il prévoit que l'épreuve écrite d'admissibilité d'établissement de projet porte sur l'une des options choisie par le candidat, au moment de son inscription.

LISTE EXHAUSTIVE DES 14 OPTIONS :

SPÉCIALITÉ « INGÉNIERIE, GESTION TECHNIQUE ET ARCHITECTURE » :

- Options : - Centres techniques
- Construction et bâtiment
- Logistique et maintenance

SPÉCIALITÉ « INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX »

- Options : - Déplacements et transports
- Voirie et réseaux divers

SPÉCIALITÉ « PRÉVENTION ET GESTION DES RISQUES »

- Options : - Déchets, assainissement
- Hygiène, laboratoires, qualité de l'eau
- Sécurité du travail
- Sécurité et prévention des risques

SPÉCIALITÉ « URBANISME, AMÉNAGEMENT ET PAYSAGES »

- Options : - Paysages, espaces verts
- Urbanisme

SPÉCIALITÉ « INFORMATIQUE ET SYSTEMES D'INFORMATION »

- Options : - Réseaux et télécommunications
- Systèmes d'information et de communication
- Systèmes d'information géographiques, topographie

ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION : qui aura lieu courant octobre 2024 à Nantes ou son agglomération*.

Un entretien portant sur **l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes du candidat**.

Cet entretien consiste, en un premier temps, en un **exposé du candidat sur son expérience professionnelle**.

L'entretien vise ensuite à apprécier sa **capacité à analyser son environnement professionnel** ainsi que son **aptitude à résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement** les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur.

(durée totale de l'entretien : 40 minutes, dont 10 minutes au plus d'exposé ; coefficient 5).

■ **Alinéa 2** : pour l'examen professionnel d'ingénieur territorial organisé **en application du 2°** de l'article 10 du décret 2016-201 du 26 février 2016 modifié

ÉPREUVE ORALE D'ADMISSION : qui aura lieu courant septembre 2024 à Nantes ou son agglomération.*

Un entretien portant sur **l'expérience professionnelle, les connaissances et les aptitudes** du candidat.

Cet entretien consiste, en un premier temps, en un **exposé du candidat sur son expérience professionnelle**.

L'entretien vise ensuite à apprécier sa **capacité à analyser son environnement professionnel** ainsi que son aptitude à **résoudre les problèmes techniques ou d'encadrement** les plus fréquemment rencontrés par un ingénieur.

(durée totale de l'entretien : 40 minutes, dont 10 minutes au plus d'exposé).

** Le Centre de Gestion se réserve la possibilité de modifier les lieux des épreuves en cas de besoin notamment au regard des contraintes matérielles et/ou sanitaires.*

ARTICLE 6

Chaque épreuve écrite est anonyme, chaque composition fera l'objet d'une double correction.

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20, qui est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat de la liste des candidats admis à participer à l'épreuve orale d'admission ou à la liste d'admission.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

À l'issue de l'épreuve d'admission, le jury arrête par ordre alphabétique la liste des candidats admis à l'examen professionnel.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

ARTICLE 7

L'envoi de tous les documents relatifs à l'examen professionnel s'effectuera systématiquement par voie dématérialisée. Ainsi, les convocations aux épreuves écrite et orale, les courriers de résultats (écrit/oral) seront disponibles individuellement sur l'accès sécurisé du candidat.

Celui-ci est accessible depuis le site www.cdg44.fr. L'identifiant sera communiqué à l'issue de la préinscription (sur le dossier et envoyé par mail), et le mot de passe sera, quant à lui, choisi par le candidat lors de cette préinscription.

Il appartient au candidat de conserver ces informations et de veiller à télécharger et imprimer l'ensemble des courriers qui lui seront adressés nominativement sur cet accès sécurisé.

En cas de changement, d'adresse mail ou postale, il reviendra au candidat de la modifier directement via son accès sécurisé.

ARTICLE 8

Afin de lutter plus efficacement contre un absentéisme conséquent aux concours et examens professionnels, le Centre de Gestion de la FPT de Loire-Atlantique offre la possibilité, à tout candidat inscrit, de renoncer librement à son inscription (sans invoquer de motif) en annulant son inscription via l'accès sécurisé, au plus tard 1 mois avant la tenue des épreuves écrites (pour l'alinéa 1).

Dans ce cas précis, la décision revêt un caractère irrévocable et le candidat qui y a recours ne figurera pas sur la liste des candidats admis à concourir. Ainsi, en aucune manière, il ne pourra participer aux épreuves pour cette session.

ARTICLE 9

Le jury comprend au moins :

- deux fonctionnaires territoriaux de catégorie A dont un fonctionnaire du grade d'ingénieur principal ou d'ingénieur hors classe et un fonctionnaire du cadre d'emplois correspondant désigné dans les conditions prévues à l'article 17 du décret du 5 juillet 2013 modifié,
- deux personnalités qualifiées,
- deux élus locaux.

Le représentant du Centre National de la Fonction Publique Territoriale, membre du jury en application, est désigné au titre de l'un des trois collèges mentionnés ci-dessous.

La composition définitive du jury de l'examen sera précisée par arrêté ultérieurement.

ARTICLE 10

Le jury peut se constituer en groupes d'examineurs. La composition des groupes ainsi constitués respecte la répartition en trois collèges égaux.

Des correcteurs peuvent être désignés par l'autorité organisatrice de l'examen professionnel pour tout ou partie des épreuves écrites et orales, sous l'autorité du jury.

Un arrêté du Président du Centre de Gestion de la FPT de Loire-Atlantique désignera ultérieurement la liste des correcteurs et examinateurs pour les épreuves.

Envoyé en préfecture le 02/01/2024

Reçu en préfecture le 02/01/2024

Publié le 02/01/2024

ID : 044-284400025-20231219-23_438_CO_AR-AI



23_438_CO_AR

ARTICLE 11

Le présent arrêté sera adressé au représentant de l'État et affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique.

Fait à Nantes, le 19 décembre 2023

Le Président,

Philip SQUELARD



Le président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Envoyé en préfecture le 02/01/2024

Reçu en préfecture le 02/01/2024

Publié le 02/01/2024



ID : 044-284400025-20231219-23_438_CO_AR-AI